



Conseil Municipal Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, élus le 15 mars 2026 légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire,

PRESENTS : Madame BERCY Emmanuelle, Madame BOURSIER Laëtitia, Madame BRARD-TRIGO Valérie, Monsieur BRÉMOND Pierre, Madame CHAGNON Maryline, Madame CHEMINADE Magali, Madame DELECROIX Marie-Josèphe, Madame DORAT Claire, Monsieur DOUADY Benoît, Monsieur FRANÇOIS Michel, Madame FUTO Sandra, Monsieur GAUTIER David, Monsieur GERMON Jean-François, Monsieur GUILLON Jérôme, Monsieur HORN Nelson, Monsieur LABREGÈRE Yohan, Madame MARTINEAU Elsie, Madame MENANTEAU Laurie, Monsieur PAILLAT Thierry, Monsieur RICHARD Jean-Claude, Monsieur SOLEILHAC Corentin, Madame STEINMETZ Stéphanie, Monsieur TUMINO Umberto.

Secrétaire de séance : Monsieur SOLEILHAC Corentin

§1- Délibération

Le procès-verbal de la séance du 6 mars 2026 est approuvé, à l'unanimité, par les membres du conseil.

Monsieur Michel FRANÇOIS, maire sortant, confie la présidence du conseil au doyen de l'assemblée, Monsieur GERMON Jean-François.

Délibération n° 1 : Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- **Monsieur Michel FRANÇOIS**

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Sont désignés comme assesseurs : Madame Claire DORAT et Monsieur Yohan LABREGÈRE

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

a obtenu :

– Monsieur Michel FRANÇOIS a obtenu **23 voix**- ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé maire.

Monsieur Michel FRANÇOIS prend la présidence de la séance et remercie l'ensemble de ses collègues ainsi que l'ensemble des disséennes et des disséens ayant participé au scrutin.

Délibération n° 2 – Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de DISSAY un effectif maximum de **6 adjoints**.

Il est proposé aux membres du conseil la création de **05** postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création **de 05** postes d'adjoints au maire.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 3- Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 05

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 05 adjoints.

Après un appel à candidatures,

Liste proposée par Monsieur Michel FRANÇOIS Maire :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Pierre BRÉMOND**
- 2^{ème} adjointe : Madame STEINMETZ Stéphanie**
- 3^{ème} adjoint : Monsieur PAILLAT Thierry**
- 4^{ème} adjointe : Madame DELECROIX Marie-Josèphe**
- 5^{ème} adjoint : Monsieur GAUTIER David**

Il est alors procédé au déroulement du vote. Sont désignés comme assesseurs : Madame Claire DORAT et Monsieur Yohan LABREGÈRE

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

Liste 1 ayant obtenue 23 voix, ont été proclamés adjoints :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Pierre BRÉMOND**
- 2^{ème} adjointe : Madame STEINMETZ Stéphanie**
- 3^{ème} adjoint : Monsieur PAILLAT Thierry**
- 4^{ème} adjointe : Madame DELECROIX Marie-Josèphe**
- 5^{ème} adjoint : Monsieur GAUTIER David**

Lecture et remise de la charte de l'élu à chaque conseiller

Article L. 1111-12 du CGCT

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de

la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

➤ **Information du maire sur la nomination des conseillers délégués**

Délibération n° 4 – Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maires et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire des communes, de conseiller municipal des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités de ses membres à l'exception de l'indemnité du maire sont fixées par délibération. Celle-ci intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'où plusieurs membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil »

Enfin l'article L2123-23 indique que « les maires.... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20, le barème suivant :

Population	Maires
Moins de 500 h	28.10%
De 500 à 999 h	44.30%
De 1 000 à 3 499 h	55.70%
De 3 500 à 9 999 h	58.30%
De 10 000 à 19 999 h	67.60%
De 20 000 à 49 999 h	90.00%
De 50 000 à 99 999 h	110.00%
De 100 000 à 200 000 h	145.00%

« Le conseil municipal, peut, par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des **indemnités maximales** pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Adjoints
Moins de 500 h	10.89%
De 500 à 999 h	11.77%
De 1 000 à 3 499 h	21.38%
De 3 500 à 9 999 h	23.32%
De 10 000 à 19 999 h	28.60%
De 20 000 à 49 999 h	33.00%
De 50 000 à 99 999 h	44.00%
De 100 000 à 200 000 h	66.00%
Plus de 200 000 h	72.50%

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner ;

Considérant que la commune compte 3152 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire qui ne souhaite pas percevoir l'intégralité de l'indemnité prévue, aux adjoints et aux conseillers délégués,

Après en avoir délibéré, le conseil statue sur la proposition suivante :

Article 1er :

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :

Maire	48.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Adjoints	18.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers délégués	3.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE DISSAY A COMPTER DU 20/03/2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE BRUTE
Maire	FRANÇOIS	Michel	1 973.05
1 ^{er} adjoint	BRÉMOND	Pierre	760.45
2 ^{ème} adjointe	STEINMETZ	Stéphanie	760.45
3 ^{ème} adjoint	PAILLAT	Thierry	760.45
4 ^{ème} adjointe	DELECROIX	Marie-Josèphe	760.45
5 ^{ème} adjoint	GAUTIER	David	760.45
Conseillère déléguée	MENANTEAU	Laurie	160.31
Conseiller délégué	RICHARD	Jean-Claude	160.31
Conseiller délégué	LABREGÈRE	Yohan	160.31
Conseiller délégué	TUMINO	Umberto	160.31
Conseillère déléguée	CHAGNON	Maryline	160.31
Conseiller délégué	GERMON	Jean-François	160.31
Conseillère déléguée	FUTO	Sandra	160.31

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 5- Délégations du conseil au maire

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire, décide de lui permettre d'exercer les délégations énoncées ci-dessous

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 500 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans *les conditions que fixe le conseil municipal* ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **quel que soit le montant du préjudice** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000€ par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi [n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant annuel maximum de 200 000€** ;
- 21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article [L 214-1-1](#) quel que soit le montant de la transaction, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **dans la limite de 100 000€ par organisme.**
- 27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28 ° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-25 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil peut toujours mettre fin à la délégation.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 6 - Création et composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du CGCT, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'examiner les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer ou les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art L2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article)

Il est proposé aux membres du conseil de créer sept commissions, chargées respectivement des attributions suivantes :

COMMISSIONS	ATTRIBUTIONS
Vie associative, Culture, Communication et citoyenneté	Politiques culturelle et sportive, animations, fêtes et cérémonies, associations, citoyenneté, information et communication
Urbanisme et Cadre de vie	Espaces publics, travaux, voirie, réseaux, bâtiments, sécurité, accessibilité, habitat
Environnement et Biodiversité	Espaces verts, agricoles, boisés et naturels, Trame verte- trame bleue, transition énergétique, réseaux hydrauliques, Développement des actions et pratiques écocitoyennes et écoresponsables, projets transversaux
Education, Jeunesse et Solidarités	Politique enfance-jeunesse, scolaire, services périscolaire et extrascolaire, CCE, action sociale, aînés
Activité économique et Tourisme	Implantation d'activités, commerce communal et artisanat local, camping, marché et animations, politique de développement touristique
Finances/ Budget	Budgets, fiscalité, tarifs des services à la population, emprunts, travaux
Personnel	Organisation interne, carrières, rémunérations

Il est proposé que chaque commission soit composée au minimum de **06 membres** du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

De créer sept commissions municipales, à savoir :

- Vie associative, Culture, Communication et citoyenneté
- Urbanisme et Cadre de vie
- Environnement et Biodiversité
- Education, Jeunesse et Solidarités
- Activité économique et Tourisme
- Finances, Budget
- Personnel

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret, arrête la composition des commissions de la façon suivante :

COMMISSIONS	MEMBRES
Vie associative, Culture, Communication et citoyenneté	Pierre BRÉMOND Claire DORAT Elsie MARTINEAU Laurie MENANTEAU Jean-Claude RICHARD Nelson HORN David GAUTIER Jean-François GERMON
Urbanisme et Cadre de Vie	Stéphanie STEINMETZ Elsie MARTINEAU Magali CHEMINADE Maryline CHAGNON Umberto TUMINO Yohan LABREGERE Thierry PAILLAT Sandra FUTO Jean-Claude RICHARD
Environnement et Biodiversité	Thierry PAILLAT Magali CHEMINADE Maryline CHAGNON Emmanuelle BERCY Valérie BRARD-TRIGO Corentin SOLEILHAC Benoît DOUADY
Education, Jeunesse et Solidarités	Marie-Josèphe DELECROIX Emmanuelle BERCY Laëtitia BOURSIER Laurie MENANTEAU Claire DORAT Stéphanie STEINMETZ Benoît DOUADY Jean-François GERMON Jérôme GUILLON Jean-Claude RICHARD
Activité économique et Tourisme	David GAUTIER Sandra FUTO Magali CHEMINADE Claire DORAT Corentin SOLEILHAC Umberto TUMINO Jean-Claude RICHARD Jérôme GUILLON Nelson HORN
Finances/ Budget	Marie-Josèphe DELECROIX Pierre BRÉMOND Stéphanie STEINMETZ Sandra FUTO Laëtitia BOURSIER Laurie MENANTEAU Magali CHEMINADE
Personnel	Marie-Josèphe DELECROIX Pierre BRÉMOND David GAUTIER Jean-Claude RICHARD Laëtitia BOURSIER Valérie BRARD-TRIGO

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 7- Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Conseil Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres). Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 08 le nombre de membres du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 08 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 8 – Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration de la caisse des Écoles

Le maire rappelle que conformément à l'article R212-28 du code de l'éducation, le conseil d'administration de la caisse des écoles est présidé par le maire. Il comprend en sus l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet et deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 05 le nombre de membres du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 5 le nombre de membres du conseil d'administration de la caisse des écoles.

Adopté à l'unanimité

D 9- Désignation des représentants de la commune dans les différentes instances

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-22,
Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, à la suite de l'élection du maire et des adjoints, de procéder à la désignation aux différents syndicats et instances représentatives ou partenariales,
Considérant que la nomination des membres à ces instances doit intervenir selon le principe de représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,
Considérant qu'une seule liste a été déposée,

Sur le rapport de Monsieur le MAIRE et sa proposition,

Il est décidé de procéder à la désignation des membres siégeant dans les différentes instances

INSTANCES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CAO (3 titulaires & 3 suppléants)	Le Maire Stéphanie STEINMETZ David GAUTIER Umberto TUMINO	Magali CHEMINADE Jean-Claude RICHARD Sandra FUTO
CCAS (4 élus & 4 représentants ext)	Le Maire Marie-Jo DELECROIX Emmanuelle BERCY Jean-François GERMON Jérôme GUILLON	
CAISSE DES ECOLES (2 élus)	Le Maire Elsie MARTINEAU Benoît DOUADY	
Correspondant défense	Benoît DOUADY	
Délégué Sécurité Routière	Benoît DOUADY	
Correspondant incendie et secours	Benoît DOUADY	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Pallu	Thierry PAILLAT Magali CHEMINADE	
Syndicat Mixte Clain Aval	Thierry PAILLAT Maryline CHAGNON	
Agence des Territoires	Umberto TUMINO	
SMASP (1T & 1S)	Le Maire	Thierry PAILLAT
SIMER (2 titulaires & 2 suppléants)	Le Maire Thierry PAILLAT	Jean-Claude RICHARD Pierre BRÉMOND
Représentant commission de sécurité	Umberto TUMINO	
Contrôle de la régularité des listes électorales	Corentin SOLEILHAC	
APPUI – 2 élus	David GAUTIER Jean-Claude RICHARD	
CNAS – 1 élu	Marie-Josèphe DELECROIX	
Comité de Jumelage – 2 élus	Le Maire ou adjoint Umberto TUMINO	
Pô/Dissay	Jérôme GUILLON	
Oxalys	Jérôme GUILLON Marie-Josèphe DELECROIX Nelson HORN	

Commission Communale des Impôts directs (8 titulaires & 8 suppléants) Liste de 32 membres	Le Maire BERCY Emmanuelle, BOURSIER Laëtitia, BRÉMOND Pierre, CHEMINADE Magali, DELECROIX Marie-Josèphe, DORAT Claire, DOUADY Benoît, FUTO Sandra, GAUTIER David, GERMON Jean-François, GUILLON Jérôme, HORN Nelson, LABRÉGÈRE Yohan, MENANTEAU Laurie, PAILLAT Thierry, RICHARD Jean-Claude, SOLEILHAC Corentin, STEINMETZ Stéphanie, TUMINO Umberto.	
Représentant Agence France Locale 1 titulaire – 1 suppléant	Le Maire	Laurie MENANTEAU
Représentant à la CLETC 1 titulaire – 1 suppléant	Le Maire	Stéphanie STEINMETZ
ACJNA 3 délégués	Jean-François GERMON Laëtitia BOURSIER Nelson HORN	
karabouille	GUILLON Jérôme RICHARD Jean-Claude	

Adopté à l'unanimité

Séance levée à 21 h 15